



Les principes de l'homologation

2 principes fondamentaux pour la valorisation des Matières Fertilisantes et des Supports de Culture :

Innocuité

Homme - Végétaux
Animaux - Environnement

Intérêt agronomique
Efficacité

Mise sur le marché

Constance de production
Référence à un document technique



Principes

Produit organique

Homologué

oui

non

Produit pouvant être mis sur le marché car il a fait la preuve de son efficacité, de son innocuité et de la constance de sa production

Normalisé

oui

non

Déchets devant être éliminés

Par exemple en **plan d'épandage** (innocuité et intérêt agronomique)



Notion de produit

- **Produit : matière produite de façon à répondre à certains besoins**
 - Il est de la responsabilité du producteur de garantir l'innocuité et l'efficacité revendiqué par le produit.
 - Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'utiliser correctement le produit.
 - L'utilisateur achète un produit en fonction des besoins auxquels il répond et de son efficacité



Notion de déchet

- **Déchets : matière dont le producteur ne souhaite plus l'utilisation**
 - Le déchet est sous la responsabilité de son producteur jusqu'à son élimination
 - Le producteur d'un déchet doit en assurer le traitement. S'il ne le fait pas lui-même, il paye pour cela des organismes compétents



L'homologation

- Arrêté du 21 décembre 1998
- Principes décrits dans le Guide pour la constitution des dossiers
 - Constance (Invariance, Homogénéité, Stabilité)
 - Innocuité
 - Efficacité
- Evaluation par la DPR (Direction des Produits Réglementés) de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)
- Autorisation par la DGAL du Ministère de l'Agriculture sur avis de l'ANSES



L'homologation

- Le montage du dossier dure au minimum 1 an

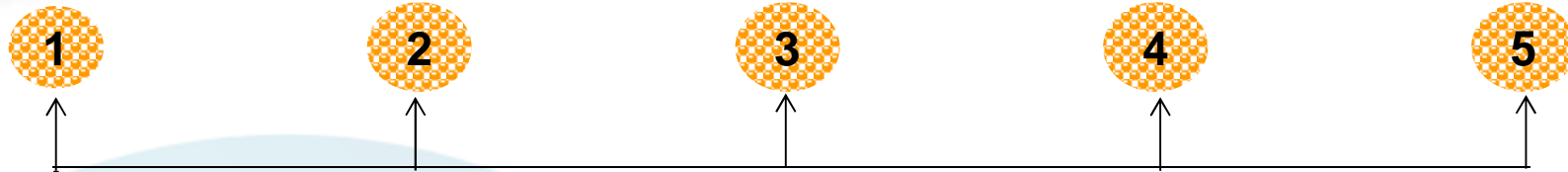
- Le délai **réglementaire** d'évaluation est de 6 mois + 2 mois pour signature par la DGAL

- La réponse peut être :
 - Homologation pour 10 ans
 - Homologation provisoire sous conditions de remise d'informations complémentaires
 - Le refus d'homologuer

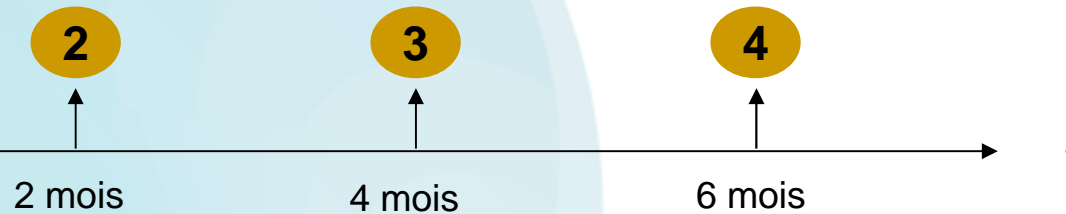
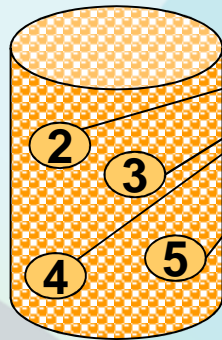


Constance de production

Invariance → 5 échantillons



Homogénéité → 5 échantillons



Stabilité du produit → 4 échantillons



Innocuité

- Comparaison des mesures de polluants à des flux réglementaires (↔ dose d'usage)
- Étude de la toxicité vis-à-vis de l'environnement
 - Essais d'écotoxicité (écosystèmes terrestre & aquatique)
- Étude de la toxicité vis-à-vis de l'utilisateur



Efficacité

- **Efficacité potentielle**
 - Tests de laboratoire mimant les conditions d'utilisation normales au champ selon l'efficacité revendiquée
- **Efficacité réelle**
 - Au champ dans les conditions réelles d'utilisation



Dossier administratif

- Engagement par rapport aux matières premières
 - Du producteur
 - Des fournisseurs de Matières Premières
- Présentation du procédé
 - Lien avec l'efficacité et l'innocuité
- Présentation du système d'assurance qualité
 - Quels moyens se donne le producteur pour que chaque lot vendu soit conforme à ce qu'il a déclaré dans le dossier d'homologation ?



L'homologation

- Valable pour un produit, et un site
 - Si le producteur souhaite **changer les matières première** (provenance et/ou nature) il doit en informer l'administration et démontrer que cela **n'affecte pas les caractéristiques du produit**
 - Si un **nouveau site** construit ailleurs souhaite mettre en œuvre le même procédé sur des matières premières identiques, le producteur doit faire une **nouvelle demande**
- Nécessite la construction préalable de l'usine de production (pour l'étude de la constance de production)

Cependant, aujourd'hui, la procédure d'homologation peut être menée à partir d'une production en appareils pilotes. Il faut bien s'assurer que la production pilote soit identique à la production industrielle.



L'homologation

- Le marquage doit être conforme aux spécifications données dans le dossier de demande d'homologation
- Autocontrôle
- L'homologation est valable jusqu'au 31 décembre de la dixième année suivant l'année de délivrance.
- Tout fait nouveau ou changement dans les informations fournies dans le dossier d'homologation doit être porté sans délai à connaissance du Ministère en charge du dossier.